



La lettre des directeurs de CIO

N° 56

12 janvier 2016 **Lettre des DCIO**



SOMMAIRE

<i>Vœux 2016</i>	<i>p 1</i>
<i>Le mot du président</i>	<i>p 2</i>
<i>Andcio.org</i>	<i>p 2</i>
<i>Statuts, les textes</i>	<i>p 3</i>
<i>Statuts, les enjeux</i>	<i>p 4</i>
<i>Annexes</i>	<i>p 9</i>
<i>Pétition en ligne</i>	<i>p 12</i>
<i>Bulletin d'adhésion 2015-2016</i>	<i>p 13</i>

Cette lettre est entièrement consacrée au statut des directeurs de CIO et au devenir de leur métier.

A la fin de la première série de réunions du GT14, le terme de DCIO était réduit à sa plus simple expression ; l'ANDCIO a réussi à lui redonner corps : un référentiel spécifique aux DCIO leur est désormais consacré, mais tout n'est pas gagné.

Après la journée d'étude du 6 novembre 2015, nous avons constitué sur notre site un dossier complet sur la problématique complexe au cœur de laquelle évoluent les DCIO d'aujourd'hui. Ce dossier a immédiatement connu un pic de consultations, des reprises par d'autres sites et a suscité des réactions bien au-delà de nos adhérents (dont le nombre est en augmentation, ce qu'on peut souligner au passage).

Il est toujours consultable :

<http://www.andcio.org/dcio-activites-en-hausse-statut-en-berne>

et se termine par une nouvelle et nécessaire invitation à vous exprimer sous forme d'une pétition en ligne.

Directeur de la Publication :
Yvan Souleliac
Rédacteur en Chef :
Zbyslaw Adamus
redacteur@andcio.org
Comité de Rédaction :
Conseil d'Administration de
l'ANDCIO

Les enjeux n'ont jamais été aussi importants, comme l'indiquent les toutes dernières informations sur l'avenir des CIO.

Vous avez besoin d'une association encore plus forte, et nous avons besoin de votre soutien.

Pour une représentativité accrue de notre association, adhérez et faites adhérer à l'ANDCIO.

Seuls les adhérents reçoivent « le courrier des DCIO » et ont accès à l'espace réservé du site.

Le mot du président

Chères et chers collègues,

Bonne et heureuse année 2016, qu'elle soit pour vous et vos proches pleine de bonheur et de rires, qui nous ont tant fait défaut en 2015.

L'année qui s'annonce sera décisive pour notre métier, notamment parce que :

- la mise en place de l'organisation du SPRO dans les nouvelles régions, qui a déjà commencé dans certaines, va s'intensifier et les règles du jeu vont changer, en particulier pour ceux d'entre nous (nombreux) qui sont responsables des PSAD ;
- la suite du travail élaboré au sein de l'ex GT14 va porter sur la carrière des DCIO.

Sur ce dernier point, à la suite de notre journée d'études de novembre, nous avons alerté les syndicats sur la situation particulièrement préoccupante qui se dessine pour les DCIO dans le cadre du nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. A l'heure actuelle, nos interlocuteurs, à la fois dans les syndicats et au ministère, semblent conscients du problème, et partagent le constat que nous avons dressé et que vous connaissez malheureusement fort bien. Mais chacun diffère sur les solutions à y apporter (3^{ème} grade, GRAF...).

Nous allons donc continuer à apporter nos propositions qui émanent, il est important de le rappeler sans cesse, de la seule organisation constituée spécifiquement de DCIO. A ce titre, nous allons vous solliciter pour que vous puissiez vous exprimer sur les pistes possibles concernant l'évolution de carrière, afin que nous puissions travailler sur une base représentative de nos revendications, qui s'expriment dans un contexte où les COP ont obtenu une avancée notable avec l'accès à la Hors Classe et les IEN-IO la création d'un nouvel échelon hors échelle B...

Vous savez que vous pouvez compter sur notre motivation et notre engagement, mais nous avons besoin de vous : adhérez et faites adhérer !

Je vous renouvelle mes vœux de bonheur ; à très bientôt,

bien cordialement,

Yvan SOULELIAC

andcio.org : de 2009 à l'an neuf

Entre deux lettres ou deux courriers aux adhérents, des informations d'actualité sont publiées sur le site ; de même dossiers, outils et contributions peuvent être consultés en permanence.

Le site a été reconfiguré en décembre 2009 par Nancy ADAM, notre webmestre. Depuis, il a accueilli 380 articles complétés de 1 100 illustrations, documents et fichiers téléchargeables.

Les trois derniers articles parus sont directement accessibles sur la page d'accueil. Mais les publications s'accroissent parfois quand l'actualité devient dense.

Les articles peuvent ensuite être retrouvés dans les rubriques ou via le plan du site dont la maintenance se fait en continu, en essayant de suivre une arborescence simple et logique.

Pour faciliter le retour sur les parutions les plus récentes, la rubrique « le mot du jour » s'enrichit d'une page qui signale les dernières mises à jour ou parutions :

<http://www.andcio.org/-105-derniers-articles-parus->

Autre nouveauté : la possibilité d'adhérer en ligne et de régler sa cotisation par virement :

<http://www.andcio.org/bulletin-d-adhesion-2015-2016bis115>

N'hésitez pas à utiliser le lien « nous écrire », au bas de la page d'accueil pour vous exprimer ou poser vos questions. Et pour ne rien manquer, abonnez-vous au flux RSS

Statut des DCIO, les aspects réglementaires

1 – Deux grades, deux grilles

Avec les décrets de 1971 et de 1972, les centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, les directeurs desdits centres et les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle deviennent respectivement centres d'information et d'orientation (CIO), directeurs de CIO et conseillers d'orientation.

Les documentalistes du BUS (bureau universitaire de statistique, devenu ONISEP) ont également intégré le corps à deux grades des DCIO&CO ; mais pas les psychologues scolaires (PS), dont le syndicat majoritaire de l'époque tenait à ce qu'ils restassent instituteurs, malgré l'année de réflexion que l'administration leur a laissé dans sa grande mansuétude de 1971 à 1972. ; les PS qui l'ont souhaité ont ensuite été intégrés dans le corps des professeurs des écoles créé ultérieurement.

Le décret de 1972 instaurait deux grilles indiciaires, une pour les CO, identiques à celle des PEGC (professeurs d'enseignement général de collège), et une pour les DCIO, calquée sur celle des professeurs certifiés ; il n'était prévu de hors-classe ni pour les uns ni pour les autres.

L'accès au grade de DCIO était possible pour les CO âgés de trente ans au moins et ayant 5 ans d'ancienneté de CO.

L'auteur de ce document, fraîchement promu au 6^{ème} échelon de CO a ainsi été nommé DCIO à 33 ans et classé, selon les correspondances en vigueur, au 6^{ème} échelon du grade de DCIO.

2 – Deux grades, une grille

La fin du recrutement des PEGC, le reclassement de ceux qui le souhaitaient dans le corps des professeurs certifiés d'une part, l'application de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment l'article 44 sur *l'usage professionnel du titre de psychologue* d'autre part, ont abouti à la création du corps des DCIO et conseillers d'orientation psychologues (COP) ; les CO ont été reclassés dans le grade de COP, et les DCIO progressivement nommés dans le grade de DCIO nouveau.

La grille indiciaire appliquée à l'ensemble est celle des certifiés, les COP se voient attribuer la grille correspondant à la classe normale et les DCIO la grille correspondant à la hors-classe.

Cette entrée par le salaire a une incidence directe sur l'accès au grade de DCIO qui n'est dorénavant possible qu'aux COP ayant atteint le 7^{ème} échelon. Les impatients pourront néanmoins se présenter aux concours d'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou de personnels de direction qui conservent les conditions d'âge (30 ans) et d'ancienneté (5 ans) précédemment applicables aux DCIO.

Le décret du 23 août 2011 n'a pas modifié ces dispositions.

L'ANDCIO n'a cessé de souligner que cette organisation privait les COP de la possibilité d'accéder à la hors-classe, sauf à occuper les fonctions de DCIO, alors qu'un enseignant n'est pas obligé de devenir personnel de direction pour y accéder ; mais cela n'a jamais fait l'objet d'une revendication syndicale...

3 - Un grade, une grille

Le GT14 propose de fondre PS, DCIO et COP dans un même corps de psychologues de l'éducation nationale (PEN) à deux spécialités dont les caractéristiques comportent moins de points communs que de spécificités reprenant leurs particularités actuelles (lieu et conditions de travail, liens hiérarchiques, formation, indemnités...).

L'ensemble de ces personnels bénéficiera d'une grille indiciaire qui reste à préciser, mais qui comportera une classe normale et une hors-classe, et qui pourrait se poursuivre dans un hypothétique « GRAF » auquel au demeurant toutes les catégories d'enseignants pourraient être éligibles.

Pour ce qui est des DCIO, même si l'expression est citée par habitude, il n'y a plus de différenciation statutaire, un PEN de classe normale pourra être « chargé de la direction d'un CIO ».

Statut des DCIO, les enjeux

Le projet de décret sur la création du corps des psychologues de l'éducation pose de réels problèmes, dont certains ont été mis en lumière à l'occasion de notre dernière journée d'études. De nombreux collègues ont manifesté leur vive inquiétude, ce qui a amené les syndicats à se positionner.

Nous vous proposons ci-dessous un tour d'horizon de nos réflexions et propositions :

1 – L'importance du titre

Arrêtons-nous quelques instants sur l'histoire de notre corps, ce qui permet de mieux comprendre les enjeux actuels :

Le titre II du décret de 1972 relatif au « statut du personnel d'orientation », portait sur « les directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation » ;

Les décrets de 1991 et 2011 ont porté sur le « statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ».

Pour la première fois, en 2014, le projet de décret ne mentionne pas explicitement le terme « directeur de CIO ». Nous avons simplement une assurance verbale que le terme de « directeur de CIO », peu présent dans les fiches du GT 14, serait maintenu...

L'ANDCIO réclame depuis de nombreuses années l'institutionnalisation du rôle des DCIO par un statut qui corresponde à la position objective actuelle des DCIO dans l'éducation nationale, reconnue comme telle par les partenaires et comme le souhaite la majorité des collègues ayant répondu à notre questionnaire du printemps dernier.

Dans l'état actuel du projet, non seulement il n'est pas question d'un statut, mais nous n'avons même pas la certitude que notre titre sera conservé !

L'action de l'ANDCIO a amené l'administration à admettre la nécessité d'un référentiel d'activités spécifique pour les DCIO. Mais le décalage que nous déplorons depuis des années entre notre statut et nos fonctions se poursuit et même s'amplifie avec l'ambiguïté sur le titre du prochain décret, qui sera déterminant :

« statut particulier des directeurs de CIO et psychologues de l'éducation nationale » ou

« statut particulier des psychologues de l'éducation nationale » tout court.

Dans le second cas, l'administration, qui pourtant ne tarit pas d'éloges sur notre rôle, crée un corps unique à un seul grade, à partir de deux corps dont un à deux grades.

Elle dégrade donc de fait quelques 500 serviteurs de l'Etat sans passage devant le moindre conseil de discipline : « Le corps des psychologues de l'éducation nationale [...] est initialement constitué des conseillers d'orientation-psychologues, des directeurs de centre d'information et d'orientation et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire [...] ».

Il y aurait dorénavant des PEN chargés de la direction d'un CIO, des PEN adjoints au délégué régional de l'ONISEP, des PEN adjoints au Chef du SAIO...

2 – La chaîne hiérarchique

- Les actuels psychologues scolaires, qui auront perdu leur statut d'enseignant, exerceront sous l'autorité du recteur d'académie et la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale, et non plus sous l'autorité et la responsabilité de ce dernier.

- Pour les actuels conseillers d'orientation-psychologues, la double chaîne instaurée par le décret de 2011 est augmentée d'un lien : ils exerceront « Sous l'autorité du recteur d'académie, du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation » à ceci près que dans un corps unique, il n'y aurait plus que des PEN dont l'un serait chargé de la direction du CIO ; par ailleurs, les missions des IEN en charge de l'information et l'orientation n'ayant pas été redéfinies, l'expression « en lien avec les IEN-IO » est vide de sens, mais lourde de conséquences selon l'interprétation qu'en feront certains par assimilation aux liens actuels entre les psychologues scolaires et les inspecteurs de circonscription.

- Pour les directeurs de CIO, nonobstant la façon dont ils sont décrits dans le référentiel du DCIO et qui s'apparente à leur situation actuelle, tout dépendra de la façon dont ils seront constitutifs du nouveau corps (cf le §1).

3 - L'évolution de carrière

- Les actuels psychologues scolaires pourront accéder à la hors-classe, mais ils le peuvent déjà ; ils pourront dorénavant diriger un CIO.

- Les actuels conseillers d'orientation-psychologues pourront accéder à la hors-classe, dans une proportion qui sera à terme alignée sur celle des certifiés.

- La situation des DCIO est inacceptable : par un étrange jeu de vases communicants, les futurs « directeurs de CIO » commenceront leur carrière à la classe normale, mais « Lorsqu'un psychologue de l'éducation nationale de classe normale dirigera un centre d'information et d'orientation, cette fonction sera valorisée pour son accès à la hors-classe. » ; outre que cette disposition ne favorisera pas les vocations, l'accès à la hors-classe de ceux qui dirigeront un CIO limitera l'accès de ceux qui resteront PEN de base.

Un syndicat a obtenu leur intégration à la hors-classe dès leur entrée en fonction, ceci hors quota, à la condition toutefois d'être déjà au 7^{ème} échelon de la classe normale, ce qui correspond à la situation actuelle. Mais cet « arrangement » en *gestion* et non en *réglementation* est fragile et pourra toujours être attaqué, même si le changement de grille indiciaire s'ajoute au quota.

Quelles sont les pistes envisageables ?

a) Le GRAF

Dès la publication des fiches issues du GT 14 et l'annonce de la fusion du grade de directeur de CIO dans le futur corps des PEN, corps unique et à un grade, les réactions n'ont pas manqué, aussitôt suivies de propos se voulant rassurants : les DCIO allaient pouvoir accéder au « GRAF ».

La première mention du GRAF fait suite à l'annonce le 14 janvier 2014 par François Hollande, président de la République, de « mesures d'une ampleur inédite » concernant l'éducation prioritaire.

Le lendemain, en conseil des ministres, Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale de l'époque, communiquait : « [...] quant au déroulement de carrière, le fait d'avoir exercé en éducation prioritaire constituera un critère d'éligibilité au « grade à accès fonctionnel » en cours de définition. ».

Depuis, le sigle magique a été proposé aux directeurs d'école, aux chefs des travaux, aux conseillers principaux d'éducation ; à l'intérieur du nouveau corps, tous les PEN, chargés ou non de la direction d'un CIO seront éligibles.

Nous ne sommes ni naïfs, ni amnésiques : plus il y a de catégories éligibles au GRAF, moins il y aura d'élus dans chacune d'elles. Et nous gardons en mémoire la promesse de la NBI (nouvelle bonification indiciaire), qui au final n'a été accordée qu'à un nombre restreint de DCIO, sur des critères qui restent mystérieux.

La seule avancée tangible dont nous disposons est une revalorisation de l'indemnité, certes réelle, mais qui ne règle en rien le problème suivant : un PsyEN au dernier échelon de la hors classe qui exerce en REP aura un salaire supérieur au DCIO au dernier échelon. Ce dernier n'ayant, à ce niveau, plus aucune perspective de progression dans sa carrière.

Or, l'évolution de l'ensemble de la fonction publique s'inscrit aujourd'hui dans le cadre d'un accord sur le PPCR « Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération » dont un des axes vise à corriger le gel du point d'indice depuis 2010, et doit notamment se préoccuper du début et de la fin de la carrière des agents : en effet, les salaires en début de carrière sont notablement bas, et les agents qui arrivent en fin de carrière n'ont que très peu de perspectives alors que la durée effective de cette carrière s'allonge !

Nous considérons donc que l'accès direct à la hors classe à partir du 7^{ème} échelon, avec la fragilité soulignée précédemment d'une mesure annoncée simplement « en gestion », s'apparente au mieux à un statu quo ; les plus jeunes ou ceux entrés plus tardivement dans la fonction publique qui se verraient confier la charge d'un CIO devraient attendre plusieurs années pour atteindre ce 7^{ème} échelon : un véritable sacerdoce !

A l'autre bout, le problème reste entier pour les DCIO qui arrivent au dernier échelon de la hors classe, et qui ont encore de longues années devant eux sans aucune perspective. Le GRAF ne peut être une solution que s'il est nettement plus précis, budgété, avec un calendrier de mise en œuvre.

b) Proposition de l'ANDCIO : deux grades, deux classes.

Actuellement, le corps des DCIO et COP possède deux grades, dont les indices correspondent à ceux de la grille des certifiés, avec l'échelle correspondant à la hors classe pour les uns et l'échelle correspondant à la classe normale pour les autres.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi ; entre 1972 et 1991, le corps comportait déjà deux grades, avec 2 grilles distinctes : celle des PEGC pour les Conseillers d'Orientation (pas encore COP), et celle des certifiés pour les DCIO.

Avec les revalorisations intervenues depuis, et celles annoncées pour les COP d'un côté et de l'autre pour les IEN-IO, on pourrait simplement reprendre une revendication syndicale éphémère d'il y a quelques années, et attribuer :

- 1) La grille des certifiés aux PEN de la spécialité EDCOSP (la spécialité EDA l'ayant déjà),
- 2) La grille des agrégés et des personnels de direction aux DCIO.

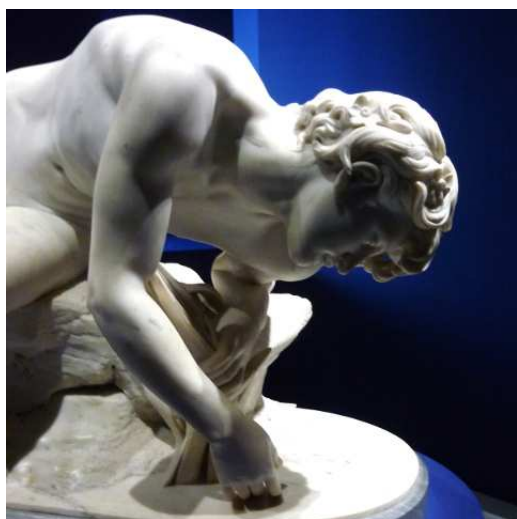
Il faut en effet bien considérer que si les COP actuels n'ont pas droit à la hors-classe, les actuels DCIO non plus ! Et si l'ensemble devait intégrer un même corps, la proposition de l'ANDCIO serait la création, dans ce corps unique de psychologues de l'Education nationale, de deux grades à deux classes.

Les PEN de la spécialité EDCOSP pourraient ainsi accéder à la hors-classe, sans aucun risque d'interférence avec la situation des DCIO, et ces derniers pourraient aussi accéder à une hors-classe selon le schéma suivant :

- 1) Le grade de PsyEN EDA et EDCOSP avec deux classes : classe normale et hors classe, la grille indiciaire (CN et HC) étant calée sur celle des *certifiés*.
- 2) Le grade de DCIO, comportant deux classes : classe normale et hors classe ; pour ce qui est de la grille indiciaire des DCIO :
 - une classe normale correspondant à la classe normale des *agrégés*,
 - une hors classe calée sur la grille de la hors classe des *agrégés et personnels de direction*.

Vous trouverez en annexe la grille que nous proposons.

4 – Pour une évolution du statut des DCIO



Narcisse (Ernest Biolle, marbre, 1868)

Le syndicat majoritaire s'oppose à l'accès des DCIO au corps des personnels de direction par crainte que ne se présentent au concours d'autres personnels que les actuels COP.

Le contexte de simplification administrative va pourtant dans le sens d'une diminution du nombre de corps ; l'administration favorise également la mobilité professionnelle au travers de la promotion de deux mesures, le détachement et l'intégration ; dans l'état actuel des choses, peuvent accéder au corps des DCIO et COP, les personnes remplissant les conditions pour se présenter au concours externe (disposition introduite en 1939, et reconduite jusqu'au décret actuel de 2011) ; on peut citer l'exemple récent d'une CPE, titulaire du titre de psychologue et intégrée comme COP.

Le CIO n'est le siège ni d'une secte ni d'un club ; mais, que ce soit par concours, détachement ou intégration, l'administration n'accepte pas indifféremment les candidatures ni ne prononce de façon aléatoire les nominations sur des postes spécifiques.

Autre question, que l'on nous pose parfois : les actuels personnels de direction verraient-ils d'un bon œil l'arrivée des DCIO ?

Il y a moins de 25 ans, les PEGC ne pouvaient prétendre qu'à être « sous-directeurs de collège » ; des professeurs pouvaient de façon révocable occuper les fonctions de proviseur ; aujourd'hui, un professeur d'école peut devenir principal de collège, un CPE proviseur de lycée... Et il n'y a plus de *sous-chefs*, mais des chefs d'établissements-*adjoints*.

Les prédécesseurs récents des personnels de direction d'aujourd'hui ont obtenu une unification dans un seul corps au prix d'un combat au moins aussi long et aussi intense que celui des DCIO d'aujourd'hui.

Le rattachement dépend du ministère, l'accueil dépend de dispositions individuelles.

Par ailleurs, avec le référentiel d'activités, dont le caractère distinct du référentiel des PEN semble avoir été admis par tous, la définition de ce qu'est un DCIO se précise ; aussi nous invitons chacun à prendre connaissance de son contenu, puis à répondre à la question suivante : ce référentiel s'applique-t-il...

- au second grade d'un professeur certifié en orientation ?
- à un attaché d'administration du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ?
- à un personnel de direction ?

Enfin, de la part du ministère, il semble y avoir un lien indéfectible entre statut du CIO et statut du DCIO, l'absence de l'un justifiant l'absence de projet pour l'autre et vice-versa.

Il n'existe qu'une seule implication : si le CIO devenait un établissement public, alors le DCIO deviendrait un chef d'établissement.

De l'audience que nous avons eue avec les inspecteurs généraux qui ont rédigé le rapport sur le SPRO en 2013, il est ressorti que l'on pouvait parfaitement traiter du statut du DCIO indépendamment, et avant de traiter du statut du CIO, et que ce serait sans doute plus facile dans cet ordre. Plusieurs pistes ont été évoquées.

De cette audience, et d'autres, il ressort un consensus sur la nécessité pour le DCIO de disposer d'une position institutionnelle solide pour pouvoir jouer pleinement son rôle au sein du CIO et à l'extérieur.

5 – Pour une évolution du statut des CIO

Autre cible des cultivateurs d'opposition : le statut du CIO. Objection avancée : il faudrait créer un conseil d'administration !

Historiquement, un décret de 1955 a institué auprès de chaque centre public d'orientation professionnelle un conseil de perfectionnement avec des attributions d'ordre exclusivement technique, dont la mise en œuvre était tellement complexe que peu de centres en ont réuni, et que le décret a fini par être abrogé (par deux fois même, en 2006 et 2013).

Récemment, les CIO d'un département ont mis en place, en accord avec les autorités académiques, un « conseil de centre des partenaires et usagers du CIO » comportant entre autres des élus ; la collectivité territoriale n'a pas demandé de fermeture de centres dont elle assure la gestion, et continue à financer leur fonctionnement et leur équipement.

Ceux qui doutent de l'intérêt d'une telle instance, pourront poser deux questions aux élus de leur entourage : « Que fait une mission locale ? Que fait un CIO ? » ; Les réponses illustreront le fait que le CIO n'a aucune visibilité institutionnelle, ce qui est une des sources des difficultés actuelles.

6 – « E pur si muove ! » (et pourtant elle tourne) *paroles attribuées à Galilée*

Qu'on le veuille ou non, la terre tourne ; et l'organisation de l'orientation des jeunes et des moins jeunes, absente de la loi de refondation de l'école de la République, se retrouve dans trois textes récents.

Après l'adoption en février 2014 de la *loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*, l'Etat a signé en novembre 2014 avec l'association des régions de France (ARF) un *accord-cadre relatif à la mise en œuvre du service public régional d'orientation tout au long de la vie (SPRO) et à la prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans un diplôme national ou une certification professionnelle* ; ces deux textes consacrent un hiatus entre formation initiale et formation et orientation tout au long du reste de la vie, rompant avec la continuité instaurée par la loi de novembre 2009 relative à *l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie*.

Or dans le contexte nouveau introduit avec la toute récente loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les choses ne vont plus de soi comme dans un Etat centralisé, notamment pour tout ce qui appelle des financements : la répartition entre responsabilités nationales et locales ainsi que les interventions de partenaires multiples nécessitent de pouvoir contractualiser.

Etrangement, l'Etat ne semble pas vouloir s'en donner les moyens : il s'ensuit que les écrits du GT 14 et des réunions qui le prolongent actuellement sont tout à fait adaptés au fonctionnement des CIO ...de 1983, avant le 1^{er} acte de décentralisation ! Si l'on considère en plus que l'appellation « orientation scolaire et professionnelle » était celle du corps entre 1963 et 1972, la remontée dans l'histoire est parachevée.

Le décalage est particulièrement sensible quand, à l'ère du SPRO, l'Etat lance en avant ses DCIO mais pas ses CIO, ce qui met les DCIO dans une position relationnelle surréaliste et intenable à brève échéance. L'Etat ne semble pas favorable à donner un statut, par exemple celui d'établissement public administratif (EPA) aux services qui pourraient le représenter dans les déclinaisons locales du SPRO.

Cette frilosité est battue en brèche dans un rapport signé par pas moins de douze inspecteurs généraux de l'éducation nationale (IGEN) et inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) sur le *fonctionnement de la circonscription du premier degré* ; parmi les alternatives à la situation actuelle, et compte tenu de l'évolution du contexte institutionnel évoqué plus haut, le rapport suggère « l'octroi d'un statut aux directeurs d'école et l'autonomie juridique et financière donnée aux écoles ou à des groupements d'écoles, transformés en établissements publics du premier degré (EPEP) »

Toute ressemblance avec la situation des DCIO et des CIO n'est donc pas fortuite.



Suivez la flèche 1...



...ou suivez la flèche 2...

...mais si vous ne vous y retrouvez pas dans tous les messages contradictoires qui vous parviennent, suivez les analyses de l'ANDCIO.

L'ANDCIO : une association pour tous les directeurs et directrices

Visitez son site internet :
<http://www.andcio.org>

Annexes

Décret n° 72-310 du 21 avril 1972 relatif au statut du personnel d'information et d'orientation.

extraits

Art. 16. — Le grade de conseiller d'orientation comprend 11 échelons et une classe exceptionnelle.

Art. 17. — Les conditions d'avancement d'échelon des conseillers d'orientation sont fixées selon les durées de service et les proportions d'effectifs ci-après :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.	1 an.	1 an.	1 an.
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.	2 ans.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6 ^e au 7 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7 ^e au 8 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8 ^e au 9 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9 ^e au 10 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 10 ^e au 11 ^e échelon.	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.

Les nominations à la classe exceptionnelle sont prononcées au choix, après inscription au tableau d'avancement, dans la limite des emplois budgétaires, parmi les conseillers comptant trois ans d'ancienneté au 11^e échelon de leur grade.

CHAPITRE II

Directeurs de centre d'information et d'orientation.

Art. 18. — Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont nommés au choix, par inscription au tableau d'avancement, parmi les conseillers âgés de trente ans au moins qui justifient de cinq années de services effectifs en cette qualité.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises des candidats sont appréciées au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Les directeurs sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 19. — Le grade de directeur comporte 11 échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon des directeurs sont fixées selon les durées de service ci-après :

- Du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an ;
- Du 2^e au 3^e échelon : 1 an ;
- Du 3^e au 4^e échelon : 1 an ;
- Du 4^e au 5^e échelon : 2 ans ;
- Du 5^e au 6^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 6^e au 7^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 7^e au 8^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 8^e au 9^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 9^e au 10^e échelon : 2 ans 6 mois ;
- Du 10^e au 11^e échelon : 2 ans 6 mois.

Art. 20. — Les conseillers nommés dans le grade de directeur sont classés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils détenaient à l'exception des conseillers de classe exceptionnelle qui sont classés au 11^e échelon du grade de directeur. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Décret du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues

extraits

Art. 2. - Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent. Ils assurent l'information des élèves et de leurs familles. Ils contribuent à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire. Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre cette mission prioritaire, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes.

Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont normalement chargés de la direction des centres d'information et d'orientation. Ils assument notamment la responsabilité du projet, du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, de l'organisation et de la planification du travail et de l'ouverture du centre d'information et d'orientation vers l'extérieur et le monde du travail.

Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent.

Art. 16. - Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus au grade de directeur de centre d'information et d'orientation les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade et inscrits sur un tableau d'avancement arrêté, pour chaque année scolaire, par le ministre chargé de l'éducation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des emplois budgétaires vacants.

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement. Dès leur nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation, les intéressés sont classés par le recteur à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. [...]

Fiches issues du groupe de travail GT14

extraits

Le corps des psychologues de l'éducation nationale est créé à compter de la date de la première rentrée scolaire suivant la publication du décret. Il est initialement constitué des conseillers d'orientation-psychologues, des directeurs de centre d'information et d'orientation et des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire dans les conditions ci-après.

Lorsqu'un psychologue de l'éducation nationale de classe normale dirigera un centre d'information et d'orientation, cette fonction sera valorisée pour son accès à la hors-classe.

Complément à propos de la crainte que d'autres que des COP puissent devenir DCIO : c'est possible, ça s'est déjà produit, mais comme pour toute fonction dont l'accès nécessite de remplir des conditions particulières, c'est encadré :

Décret du 23 août 2011 modifiant le décret du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des DCIO et COP

extraits

« Art. 17. - Pour l'application de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les candidats au détachement dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats du concours externe.

« Les fonctionnaires admis à poursuivre leur détachement au-delà d'une période de deux ans se voient proposer l'intégration dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. L'intégration peut intervenir avant cette échéance sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. »

TABLEAU COMPARATIF DES GRILLES INDICIAIRES

COP actuels			Professeurs agrégés			Personnels de direction						
						2 ^e classe		1 ^{ère} classe		Hors classe		
Echelon	Indice	Durée	Echelon	Indice	Durée	Echelon	Indice	Durée	Indice	Durée	Indice	Durée
1	349	3 mois	1	379	3 mois	1	395	1 an	400	1 an		
2	376	9 mois	2	436	9 mois	2	420	2 ans	436	1 an		
2	432	1 an	3	489	1 an	3	448	2 ans	478	1 an		
4	445	2 à 2,5 ans	4	526	2 à 2,5 ans	4	475	2 ans	518	2 ans		
5	458	2,5 à 3,5 ans	5	561	2,5 à 3,5 ans	5	504	2 ans	554	2 ans		
6	467	2,5 à 3,5 ans	6	593	2,5 à 3,5 ans	6	539	2 ans	593	2 ans		
7	495	2,5 à 3,5 ans	7	635	2,5 à 3,5 ans	7	567	2 ans	635	2 ans		
8	531	2,5 à 4,5 ans	8	684	2,5 à 4,5 ans	8	617	2,5 ans	684	2 ans		
9	567	3 à 5 ans	9	734	3 à 5 ans	9	662	2,5 ans	734	2,5 ans		
10	612	3 à 5,5 ans	10	783	3 à 5,5 ans	10	696		783	2,5 ans		
11	658		11	821		11			821			
DCIO actuels												
Echelon	Indice	Durée										
1	495	2,5 ans	HC1	658	2,5 ans	HC1					658	1,5 ans
2	560	2,5 ans	HC2	696	2,5 ans	HC2					696	1,5 ans
3	601	2,5 ans	HC3	734	2,5 ans	HC3					734	2 ans
4	642	2,5 ans	HC4	783	2,5 ans	HC4					783	2 ans
5	695	3 ans	HC5	821	4 ans	HC5					821	3 ans
6	741	3 ans										
7	783		HE A1	881	1 an	HE A1					881	1 an
			HE A2	916	1 an	HE A2					916	1 an
			HE A3	963		HE A3					963	

Actuellement, un COP ne peut être titularisé dans le grade de DCIO que s'il a atteint le 7^{ème} échelon de COP dont l'indice est le même que celui du 1^{er} échelon de DCIO ; les sept échelons du grade de DCIO correspondent aux sept échelons de la hors classe (HC) des professeurs certifiés, c'est pourquoi l'on dit que les DCIO représentent la hors classe des COP.

Le dernier échelon des DCIO actuels est affecté de l'indice terminal **783** surligné dans les grilles.

Au-delà de l'indice nouveau majoré 821, on peut poursuivre sa carrière « hors échelle » (HE), on dit aussi qu'on accède à l'échelle « lettres » : A, B, C... ; chaque échelle lettres comporte trois « chevrons ».

Pétition en ligne



Le groupe de travail « GT 14 » s'inscrit dans le contexte du « dialogue social » à la française : n'y sont représentées que les organisations syndicales, mêmes si elles ne syndiquent pas ou peu de personnels d'orientation ; les organisations professionnelles, même reconnues par le ministère, n'y ont pas droit de cité.

Ceci ne veut pas dire qu'elles ne peuvent pas s'exprimer, et l'ANDCIO ne s'en est pas privée, au fur et à mesure de la parution des fiches : rencontres ou correspondances avec le ministère (DGESco et cabinet), avec l'animateur du groupe de travail, avec les syndicats... tout au long de l'année dernière. (voir notre compte rendu d'activité dans notre précédente Lettre au DCIO)

Ce « monologue social » n'a pas été vain, il a souligné des lacunes et des contradictions, il a abouti à des propositions syndicales, il a été consacré en septembre 2015 par une réunion spécifique à laquelle ont été conviées cinq organisations professionnelles dont l'ANDCIO.

Le résultat est la production d'un référentiel des activités des DCIO, distinct de celui des PEN ; les organisations professionnelles sont désormais consultées dans la phase préparatoire, mais sans participation directe aux réunions du GT, où la problématique du statut des DCIO constitue un leitmotiv.

Si l'on peut considérer qu'un essai a été marqué, il reste encore à le transformer.

C'est pourquoi nous lançons une « pétition-questionnaire » ; cette formule, peu usitée, aura les caractéristiques suivantes :

Destinataires

Lorsqu'une pétition arrive au ministère, elle est scrupuleusement archivée dans un placard réservé à cet effet.

Les destinataires de notre pétition seront les organisations syndicales, représentées au groupe de travail et dont la parole est transcrite dans les fiches.

Caractéristiques

L'objectif, comme pour toutes les pétitions, est de réunir un maximum de signatures ; la saisie, très rapide, se fera en ligne sur notre site, au bas de la page consacrée à notre dossier sur le statut.

Contrairement aux pétitions monolithiques les plus courantes (les soussignés se déclarent solidaires de... ou opposés à...), la pétition questionnaire recueille une signature, mais offre un choix de propositions, en l'occurrence, ici, sur le statut du DCIO.

Nous vous invitons à y répondre en masse afin que les organisations « représentatives » des personnels en soient un peu les « représentantes ».

Rendez vous donc nombreux sur le site au bas de la page :

<http://www.andcio.org/dcio-activites-en-hausse-statut-en-berne>

où vous trouverez les consignes ainsi que les informations sur le traitement et la diffusion des résultats.



Association Nationale des Directeurs de Centre d'Information et d'Orientation

Pensez à visiter notre site Internet :
<http://www.andcio.org>

BULLETIN D'ADHESION 2015 – 2016

(Ouvert aux collègues faisant fonction de DCIO et anciens DCIO)

Important ! Nous avons réduit le nombre de rubriques, mais nous vous prions de bien vouloir les renseigner toutes, même en cas de ré-adhésion.

Nouveau : vous pouvez maintenant remplir ce bulletin en ligne et régler par virement en suivant ce lien : <http://www.andcio.org/bulletin-d-adhesion-2015-2016bis115>

ACADEMIE :

NOM : M. Mme ⁽¹⁾

Prénom :

Lieu(x) d'exercice, département, VILLE(S) *(si vous dirigez plusieurs CIO ou sites, indiquez-les tous) :*

Code postal et commune de résidence *(pour les retraités et autres membres) :*

⁽¹⁾ *Rayer les mentions inutiles*

Mél personnel *(privé, ou professionnel en p.n@ac-***.fr, il est indispensable pour l'envoi de votre carte, du Courrier des adhérents et de votre mot de passe pour accéder à l'espace adhérents de notre site) :*

Fait à _____, le _____

Signature,

Le montant de l'adhésion pour l'année scolaire 2014-2015 est de **45 € pour les DCIO en activité** et de **20 € pour les retraités et autres membres.**

Les DCIO en activité peuvent régler leur cotisation en deux fois.

Dans ce cas il convient d'établir **deux chèques** (23 et 22 €) à l'ordre de l'A.N.D.C.I.O., **datés du jour d'émission**, en précisant au verso du deuxième chèque la date à laquelle il pourra être présenté à l'encaissement.

Bulletin d'adhésion à envoyer sans attendre, directement au trésorier (adresse ci-dessous), ou au correspondant académique (possibilité d'envoi groupé), accompagné de votre cotisation.

Votre carte d'adhérent vous parviendra par courrier électronique *(écrivez lisiblement votre adresse dans la rubrique ci-dessus).*

N.B. La période d'adhésion s'étend du 01.10.2015 au 30.09.2016.

Trésorier : **Pascal RECK – CIO de Privas** Pôle de services Maurice Gounon - 11, bd du lycée
BP 618 - 07006 PRIVAS CEDEX - Tél : 04 75 64 54 45 – Courriel : pascal.reck@ac-grenoble.fr
